

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°86-2023-092

PUBLIÉ LE 17 MAI 2023

# Sommaire

## **DDT 86 / Education routière**

86-2023-05-17-00001 - Arrêté n°2023-DDT-SPRAT-ER-174 en date du 17 mai 2023<sup>??</sup> portant retrait d autorisation d enseigner n° A 02 086 0050 0, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière. (2 pages)

Page 3

86-2023-05-17-00002 - Arrêté n°2023-DDT-SPRAT-ER-175 en date du 17 mai 2023<sup>??</sup> portant renouvellement d agrément pour l exploitation d un établissement d enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé : CHARRIER AUTO-ECOLE sise 6 bis, rue de la Cadoue à Smarves. (2 pages)

Page 6

## **DDT 86 / Prévention des Risques et Animation Territoriale**

86-2023-05-17-00003 - Arrêté portant réglementation de la circulation routière sur l'Autoroute A10 pour des travaux d entretien de chaussées (4 pages)

Page 9

## **DDT 86 / SEB**

86-2023-05-16-00001 - Arrêté 2023/DDT/SEB/185 en date du 16 mai 2023 portant opposition à la demande de Monsieur Jean-Luc RINGOT de pratiquer l orpaillage de loisir sur le cours d eau le Salleron au titre de l évaluation des incidences Natura 2000 régime propre<sup>??</sup> (2 pages)

Page 14

86-2023-05-16-00002 - Arrêté n°2023\_DDT\_SEB\_193 Réglementant temporairement les prélèvements d eau en rivière et en nappe dans l ensemble du bassin du Clain dans le département de la Vienne. (17 pages)

Page 17

## **PREFECTURE de la VIENNE / DCL**

86-2023-05-16-00003 - Arrêté 16 mai 2023 dérogation vol de nuit - LPO (4 pages)

Page 35

## **UDAP /**

86-2023-05-10-00005 - DP08605823X0018<sup>??</sup> Autorisation de travaux sur immeuble situé dans un site classé pour les travaux ne relevant pas d'une autorisation du ministre chargé des sites (2 pages)

Page 40

DDT 86

86-2023-05-17-00001

Arrêté n°2023-DDT-SPRAT-ER-174 en date du 17  
mai 2023

portant retrait d autorisation d enseigner n° A  
02 086 0050 0, à titre onéreux, la conduite des  
véhicules à moteur et la sécurité routière.



**Arrêté n°2023-DDT-SPRAT-ER-174 en date du 17 mai 2023**

portant retrait d'autorisation d'enseigner n° A 02 086 0050 0, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière.

Le préfet de la Vienne,

**Vu** le code de la route, notamment ses articles L.212-1 à L.212-5, R.212-1 à R.212-6 ;

**Vu** l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2023-07-SGC en date du 24 avril 2023 donnant délégation de signature générale à Monsieur Christophe LEYSSENNE, Directeur départemental des territoires de la Vienne par intérim ;

**Vu** la décision n°2023-DDT-13 en date du 25 avril 2023 du Directeur départemental des territoires de la Vienne par intérim donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

**Vu** l'autorisation d'enseigner n° A 02 086 0050 0 délivrée à Monsieur Albert GARCIA ;

**Considérant** le non renouvellement de l'autorisation d'enseigner ;

**Sur** proposition du Directeur Départemental des Territoires ;

**- ARRÊTE -**

**Article 1 :** L'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière portant le n° A 02 086 0050 0 délivrée à Monsieur Albert GARCIA est retirée le 17 mai 2023

**Article 2 :** La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créée par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant en s'adressant au service *DDT-SPRAT-ER*.

**Article 3 :** Le Directeur Départemental des Territoires de la Vienne par intérim est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur Départemental des Territoires par intérim,  
Par subdélégation,  
La Responsable de l'unité Education Routière

Cindy LEBAS

Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former :

– un recours gracieux auprès de mes services

– un recours hiérarchique auprès du ministère chargé de la sécurité routière – délégation à la sécurité et à la circulation routière

– un recours contentieux devant le tribunal administratif du lieu de votre résidence dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du présent courrier.

Les recours administratifs doivent être présentés dans ce même délai de deux mois si vous souhaitez conserver la possibilité de saisir ultérieurement le juge administratif.

Ces voies de recours n'ont pas d'effet suspensif.

DDT 86

86-2023-05-17-00002

Arrêté n°2023-DDT-SPRAT-ER-175 en date du 17  
mai 2023

portant renouvellement d agrément pour  
l exploitation d un établissement  
d enseignement à titre onéreux de la conduite  
des véhicules à moteur et de la sécurité routière  
dénommé : CHARRIER AUTO-ECOLE sise 6 bis,  
rue de la Cadoue à Smarves.



**Arrêté n°2023-DDT-SPRAT-ER-175 en date du 17 mai 2023**

portant renouvellement d'agrément pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé : CHARRIER AUTO-ECOLE sise 6 bis, rue de la Cadoue à Smarves.

Le préfet de la Vienne,

**Vu** le code de la route notamment ses articles R.212-1 et R-213-2 ;

**Vu** l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté du 14 octobre 2016 modifiant l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté du 18 décembre 2002 fixant les conditions de ré-actualisation des connaissances des exploitants des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté du 24 novembre 2017 modifiant l'arrêté 18 décembre 2002 fixant les conditions de ré-actualisation des connaissances des exploitants des établissements d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté n°2018-DDT-SPRAT-ER-402 en date du 29 juin 2018 portant renouvellement d'agrément d'un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules terrestres à moteur dénommé : CHARRIER AUTO-ECOLE, 6 bis rue de la Cadoue à Smarves ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2023-07-SGC en date du 24 avril 2023 donnant délégation de signature générale à Monsieur Christophe LEYSSENNE, Directeur départemental des territoires de la Vienne par intérim ;

**Vu** la décision n°2023-DDT-13 en date du 25 avril 2023 du Directeur départemental des territoires de la Vienne par intérim donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

**Vu** la demande présentée par M. Philippe CHARRIER en date du 24 avril 2023 sollicitant le renouvellement de son agrément pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé CHARRIER AUTO-ECOLE sis 6 bis rue de la Cadoue à Smarves ;

**Considérant** que la demande remplit les conditions réglementaires ;

**Sur proposition** du Directeur Départemental des Territoires par intérim ;

## ARRÊTE

ARTICLE 1 - **M. Philippe CHARRIER** est autorisé à exploiter, pendant une durée de 5 ans, l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé **CHARRIER AUTO-ECOLE sise à Smarves**.

— raison sociale : **CHARRIER AUTO-ECOLE**  
— adresse : **6 bis rue de la Cadoue – 86240 Smarves**  
— n° d'agrément : **E 03 086 0446 0**

ARTICLE 2 - Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter du 26 avril 2023. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

ARTICLE 3 - L'établissement est habilité au vu des autorisations fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis de conduire suivantes : **B ( AAC – CS )**.

ARTICLE 4 - Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions des arrêtés ministériels du 8 janvier 2001 modifié et du 18 décembre 2002.

ARTICLE 5 - L'exploitant est tenu d'informer deux mois avant toute modification, les services de l'État dès lors qu'intervient : un changement d'adresse du local, un changement de statut, une cessation d'activité, une transformation du local, une extension de formation.

ARTICLE 6 - L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier susvisé.

ARTICLE 7 - Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au service : DDT -SPRAT-ER.

ARTICLE 8 - Le Directeur départemental des territoires de la Vienne par intérim est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à l'intéressé et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur Départemental des Territoires par intérim,  
Par subdélégation,  
La Responsable de l'unité Education Routière

  
Cindy LEBAS

DDT 86

86-2023-05-17-00003

Arrêté portant réglementation de la circulation routière sur l'Autoroute A10 pour des travaux d'entretien de chaussées



**PRÉFET  
DE LA VIENNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Service Prévention des Risques et Animation Territoriale  
Unité Cadre de Vie Sécurité Routière

**Direction départementale des territoires**

**Arrêté n° 2023 - DDT – 199**  
portant réglementation de la circulation routière sur l'Autoroute A10  
pour des travaux d'entretien de chaussées

**Le préfet de la Vienne**

- Vu** le code de la route ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** la loi 55-435 du 18 avril 1955 modifiée portant statut des autoroutes ;
- Vu** le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation ;
- Vu** le décret N° 56.1.425 du 27 décembre 1956 modifié, portant réglementation d'administration publique de la loi du 18 avril 1955 sur le statut des autoroutes ;
- Vu** les décrets des 12 mai 1970, 6 mars 1974, 18 novembre 1977, 10 mars 1978, 11 septembre 1980, 16 avril 1987, 20 décembre 1990, 12 avril 1991, 21 avril 1994 et 26 septembre 1995 approuvant la convention de concession à la Société Cofiroute en vue de la construction et de l'exploitation des autoroutes : "A10 Paris/Poitiers, A11 Paris/Le Mans, A11 Angers/Nantes, A71 Orléans/Bourges, A81 Le Mans/La Gravelle, A28 Alençon/Tours, A85 Angers/Langeais + Tours/Vierzon, A86 Rueil-Malmaison/Pont Colbert + Rueil Malmaison/Autoroute A12 et A126 Saint-Quentin-en-Yvelines/Massy-Palaiseau" ;
- Vu** le décret n° 2018-758 du 28 août 2018 approuvant le dix-huitième avenant à la convention passée entre l'Etat et la Compagnie financière et industrielle des autoroutes (Cofiroute) pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation d'autoroutes et au cahier des charges annexé à cette convention.
- Vu** la convention de concession et le cahier des charges ainsi modifié et notamment l'article 15 du cahier des charges ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
- Vu** la circulaire ministérielle n° 96-14 du 06 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier ;
- Vu** l'avis favorable du conseil départemental de la Vienne ;

**Vu** l'arrêté n° 2023 - 07 - SGC en date du 24 avril 2023 donnant délégation de signature de Monsieur le préfet à Monsieur Christophe LEYSSENNE, Directeur Départemental des territoires de la Vienne par intérim ;

**Vu** la décision 2023 - DDT - 13 en date du 25 avril 2023, donnant délégation de signature du Directeur Départemental des Territoires par intérim aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

**Vu** la demande de la société COFIROUTE en date du 10 mai 2023 ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup> : Description**

Pour garantir un niveau de sécurité pour les usagers, Cofiroute doit entreprendre des travaux de réfection de chaussée au droit du diffuseur N° 28 Futuroscope.

Les travaux engendreront la fermeture de la bretelle d'entrée en direction de Bordeaux.

Les travaux se dérouleront de nuit.

### **Article 2 : Durée de validité**

Cet arrêté a une durée de validité du mardi 23 mai au mercredi 24 mai 2023

### **Article 3 : Phasage et dispositions d'exploitation**

- ➔ Pour la bretelle d'entrée du diffuseur N°28 Futuroscope en direction de bordeaux
- Mardi 23 mai 2023 de 19h à 7h

### **Article 4 : Déviation de circulation**

- **Fermeture de la bretelle d'entrée N°28 (Futuroscope) en direction de Bordeaux :**

Une déviation sera mise en place via la route départementale D20D puis la route départementale 910 et enfin la route nationale 147, afin de pouvoir rejoindre l'autoroute A10 en direction de Bordeaux au diffuseur N°29 Poitiers nord.

## **Article 5 : Contraintes d'exploitation**

Le calendrier des jours hors chantiers sera respecté.

### 3.1- Les inter-distances

Afin d'assurer la continuité des travaux à proximité des chantiers, l'inter distance entre 2 chantiers devra être au minimum de :

#### 3.1.1- chantiers sur une même autoroute

- Sans inter--distance si l'un des 2 chantiers ne neutralise pas de voie de circulation,
- Sans inter-distance si l'un des chantiers par la création d'un dévoiement reconduit le nombre de voies circulées,
- 0 km entre 2 chantiers nécessitant une neutralisation de la bande d'arrêt d'urgence,
- 0 km entre 2 chantiers nécessitant une neutralisation de la bande d'arrêt d'urgence et une neutralisation de voie,
- 3 km lorsque les 2 chantiers ne laissent libre qu'une voie de circulation ou si l'un des 2 chantiers entraîne un basculement de trafic et l'autre une neutralisation d'une voie de circulation,
- 6 km lorsque les 2 chantiers entraînent un basculement de trafic quelle que soit la chaussée concernée.

## **Article 6 : Signalisation**

La signalisation temporaire sur le domaine autoroutier sera mise en place et contrôlée par COFIROUTE.

Toute contravention aux dispositions du présent arrêté sera constatée par des agents ou fonctionnaires dûment assermentés, préposés à la police de la circulation et poursuivie conformément à la loi.

Des ralentissements de circulation voire des arrêts momentanés de courte durée seront réalisés pour permettre la mise en place de la signalisation temporaire de chantier.

Ces opérations seront réalisées principalement par la gendarmerie nationale sauf indisponibilités assistée des agents de la société Cofiroute.

## **Article 8 :**

Copie du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le directeur régional COFIROUTE 1 chemin des Touches CS 10331, 37170 Chambray Lès Tours ;

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne – 1, place Aristide BRIAND – 86021 POITIERS CEDEX

Monsieur le Président du Conseil départemental de la Vienne, Direction des routes – 1, Avenue du Futuroscope Bâtiment Arobase 3 – Téléport 1 – 86360 Chasseneuil du Poitou ;

Monsieur le directeur départemental des territoires de la Vienne – 20, rue de la Providence – 86020 POITIERS Cedex ;

Monsieur le Commandant de l'Escadron Départemental la Sécurité Routière de la Vienne (EDSR) – Caserne du Sous-Lieutenant Coustant - 8 rue Logerot BP 649 - 86023 POITIERS Cedex ;

Monsieur le Commandant du peloton de Gendarmerie Autoroutière de CHATELLERAULT ;

Monsieur le Commandant de la C.R.S. N° 18 - 86000 POITIERS ;

Monsieur l'Inspecteur Départemental de Service Incendie et de Secours du Département de la Vienne - 22 rue de la Croix Blanche 86360 CHASSENEUIL DU POITOU ;

Monsieur le Chef du District de la DIRCO – 1, rue Irène Joliot Curie – 86 000 POITIERS

Centre d'Information Trafic Cofiroute ;

Centre d'exploitation de COFIROUTE La Glandé 86530 NAINTRE

FNTR - 15, rue Norman Borlaug Centre Routier BP21 - 79260 LA CRECHE

OTRE - Les Pyramides Centre Routier- 79260 LA CRECHE

TLF OUEST - 10 rue de la rainière BP23939-Parc club Perray - 44339 NANTES CEDEX 3

Poitiers, le 17 mai 2023

Pour la préfet du département de la Vienne et par délégation,  
Pour le Directeur Départemental des Territoires par intérim  
Le Responsable de Cadre de Vie Sécurité Routière



F. BERNERON

DDT 86

86-2023-05-16-00001

Arrêté 2023/DDT/SEB/185 en date du 16 mai  
2023 portant opposition à la demande de  
Monsieur Jean-Luc RINGOT de pratiquer  
l'orpaillage de loisir sur le cours d'eau le  
Salleron au titre de l'évaluation des incidences  
Natura 2000 régime propre



**Arrêté n°2023/DDT/SEB/185 en date du 16 mai 2023**

**Portant opposition à la demande de Monsieur Jean-Luc RINGOT  
de pratiquer l'orpaillage de loisir sur le cours d'eau le Salleron  
au titre de l'évaluation des incidences Natura 2000 régime propre**

Le préfet de la Vienne,

**Vu** le code de l'environnement, notamment les articles L.414-4, L216-6 et R.414-20 et suivants ;

**Vu** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 15 février 2022 portant nomination du préfet de la Vienne, Monsieur Jean-Marie GIRIER ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 13 avril 2007 portant désignation du site Natura 2000 « Vallée du Salleron » FR5400467 (zone spéciale de conservation) ;

**Vu** l'arrêté n°2023-07-SGC du 24 avril 2023 donnant délégation de signature générale à Monsieur Christophe LEYSENNE, Directeur départemental des territoires par intérim, sur toutes les décisions et correspondances entrant dans le champ de compétences de la direction départementale des territoires et toutes mesures relatives à l'organisation et au fonctionnement des services ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2011/DDT/SEB/391 du 25 mai 2011 fixant la liste prévue au 2° du III de l'article L.414-4 du code de l'environnement des documents de planification, projets, programmes et manifestations soumises à évaluation des incidences Natura 2000 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2015-DDT-SEB-610 du 3 septembre 2015 fixant la liste locale des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions relevant du régime d'autorisation administrative propre à Natura 2000 ;

**Vu** la décision n° 2023-DDT-13 du 25 avril 2023 donnant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Vienne sur toutes les décisions et correspondances entrant dans leur champ de compétences ;

**Vu** le formulaire d'évaluation des incidences, présenté par Jean-Luc RINGOT, réceptionné le 6 avril 2023 à la direction départementale des territoires de la Vienne, par lequel il demande l'autorisation de pratiquer l'orpaillage de loisir dans le Salleron, sur la commune de Bourg-Archambault ;

**Considérant** que le projet d'orpaillage de loisir est intégralement situé dans la zone spéciale de conservation Natura 2000 « Vallée du Salleron » ;

**Considérant** l'enjeu relatif aux milieux aquatiques et aux espèces aquatiques sur le territoire de la zone spéciale de conservation ;

**Considérant** que le projet a des impacts significatifs sur le site Natura 2000, les habitats et les espèces désignatrices ;

## ARRETE

### **Article 1<sup>er</sup> : Interdiction**

Jean-Luc RINGOT, domicilié 4 allée des Peupliers, 62 440 HARNES, n'est pas autorisé à pratiquer l'orpaillage de loisir sur le Salleron, au titre de la réglementation relative à l'évaluation des incidences Natura 2000, régime propre.

Afin d'éviter les incidences sur les espèces et habitats d'espèces, et en l'absence d'information exhaustive sur les espèces présentes, **l'orpaillage de loisir est interdit sur l'ensemble du site Natura 2000 « Vallée du Salleron ».**

### **Article 2 : Contrôle**

Les dispositions du présent arrêté peuvent faire l'objet d'un contrôle administratif ou judiciaire au titre des articles L.414-5 et L.414-5.2 du code de l'environnement.

### **Article 3 : Information des tiers**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne et sur le site internet des services de l'État dans la Vienne pour une période de 6 mois minimum.

### **Article 4 : Délai et voie de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

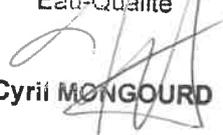
- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs ou de l'affichage en mairie.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

### **Article 5 : Exécution**

La secrétaire générale de la préfecture de la Vienne, le sous-préfet de Montmorillon, le directeur départemental des territoires de la Vienne et le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Responsable de l'unité  
Eau-Qualité

  
Cyril MONGOURD

DDT 86

86-2023-05-16-00002

Arrêté n°2023\_DDT\_SEB\_193 Réglementant temporairement les prélèvements d'eau en rivière et en nappe dans l'ensemble du bassin du Clain dans le département de la Vienne.

**Arrêté n° 2023\_DDT\_SEB\_193 en date du 16 mai 2023**

Réglementant temporairement les prélèvements d'eau en rivière et en nappe dans l'ensemble du bassin du Clain dans le département de la Vienne.

Le préfet de la Vienne,

**Vu** le Code de l'environnement et notamment ses articles L.211-3, R.211-66 et suivants ;

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2 relatifs aux pouvoirs généraux des maires en matière de police et l'article L.2215-1 relatif aux pouvoirs du représentant de l'État dans le département en matière de police ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** l'arrêté cadre interdépartemental n°2022\_DDT\_n°156 en date du 30 mars 2022 définissant les zones d'alerte et les mesures de restriction ou de suspension provisoires des usages de l'eau du 1<sup>er</sup> avril au 31 octobre pour le bassin versant hydrogéographique du Clain et de la nappe de l'infratoarcien (bassin hydrogéologique) situé dans les départements de la Vienne, des Deux-Sèvres et de la Charente ;

**Vu** l'arrêté N° 2023\_DDT\_SEB\_144 en date du 12 avril 2023 réglementant temporairement les prélèvements d'eau en rivière et en nappe dans l'ensemble du bassin du Clain dans le département de la Vienne.

**Considérant** le niveau d'alerte de printemps établi à 1,5 m<sup>3</sup>/s à la station hydrométrique de Château Larcher, dans l'arrêté cadre interdépartemental n°2022\_DDT\_156 sus-visé ;

**Considérant** les débits mesurés à l'indicateur de la station hydrométrique de Château Larcher le 14 mai 2023 (1,47 m<sup>3</sup>/s) et le 15 mai 2023 (1,43 m<sup>3</sup>/s) sont inférieurs au seuil d'alerte de printemps et justifient la mise en œuvre de mesures de limitation temporaire des prélèvements d'eau effectués dans le bassin du Clain en application de l'arrêté cadre interdépartemental n°2022\_DDT\_156 sus-visé ;

**Considérant** que les débits mesurés à l'indicateur de la station hydrométrique de Saint-Martin-La-Pallu sont inférieurs au seuil de vigilance et justifient l'adaptation des mesures de restriction temporaire des prélèvements d'eau effectués dans le bassin Clain en application de l'arrêté cadre interdépartemental n°2022\_DDT\_156 sus-visé ;

**Considérant** que les niveaux mesurés aux indicateurs des stations piézométriques de Petit Chez Dauffard, Lourdines sont inférieurs aux seuils de vigilance et justifient le maintien de mesures de restriction temporaire des prélèvements d'eau effectués dans le bassin Clain en application de l'arrêté cadre interdépartemental n°2022\_DDT\_156 sus-visé ;

**Considérant** que le niveau mesuré à l'indicateur de la station piézométrique du Bé de Sommières est de – 6,58 mètres au 11 avril 2023 ;

**Considérant** que les observations du ruisseau du Bé réalisées le 12 avril 2023 révèlent une amélioration des débits, et justifient l'adaptation des mesures de restriction temporaire des

prélèvements d'eau effectués dans le bassin du Clain en application de l'arrêté cadre interdépartemental n°2022\_DDT\_156 sus-visé ;

**Considérant** que le niveau et débit mesurés à l'indicateur de la station piézométrique de La Charpraie (Magné) est inférieur au seuil de vigilance et justifie le maintien de mesures de restriction temporaire des prélèvements d'eau effectués dans le bassin Clain en application de l'arrêté cadre interdépartemental n°2022\_DDT\_156 sus-visé ;

**Considérant** les observations du dernier relevé du réseau ONDE en date du 25 avril 2023 ;

**Considérant** la nécessité d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau devant permettre en priorité de satisfaire les exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable de la population, conformément à l'article L.211-1 du Code de l'environnement ;

**Considérant** qu'il convient de prendre des mesures conservatoires pour la préservation de l'Alimentation en Eau Potable, conformément à l'article 8 de l'arrêté cadre interdépartemental n°2022\_DDT\_n°156 en date du 30 mars 2022 définissant les zones d'alerte et les mesures de restriction ou de suspension provisoires des usages de l'eau ;

**Considérant** que les usages de l'annexe 3 des arrêtés cadre nécessitent d'être précisés et adaptés pour certains libellés, reformulés en annexe 2 et 3 ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la Vienne,

## **ARRÊTE :**

### **ARTICLE 1 - Objet - application des plans d'alerte**

L'arrêté N° 2023\_DDT\_SEB\_144 en date du 12 avril 2023 est abrogé.

Le présent arrêté régleme temporairement les prélèvements d'eau en rivière et en nappe dans l'ensemble du bassin du Clain dans le département de la Vienne selon les niveaux de gestion suivants :

<b>Seuils de restrictions liés aux indicateurs de prélèvements</b>			
<b>Vigilance</b>	<b>Alerte</b>	<b>Alerte renforcée</b>	<b>Crise</b>

Les communes concernées par les différents indicateurs de gestion sont listées en annexe 1.

**ARTICLE 2 - Mesures de restriction ou de suspension pour les usages d'irrigation agricole.**

Pour les prélèvements rattachés à un indicateur rivière :

	Sous-bassins	Indicateurs de rattachement Niveaux de gestion	Niveaux de gestion	Mesure à respecter
Prélèvements à usage agricole en RIVIERE dans le bassin du Clain	Le Clain amont	Voulon (Petit Allier)	Hors alerte	
	Dive de Couhé – Bouleure	Voulon (Neuil)	Hors alerte	
	La Clouère	Château Larcher (Le Rozeau)	<b>Alerte de printemps</b>	<b>VHR 50 % (volume hebdomadaire réduit) à compter du lundi 22 mai 2023</b>
		La Douce	<b>Alerte de printemps</b>	<b>VHR 50 % (volume hebdomadaire réduit) à compter du lundi 22 mai 2023</b>
	La Vonne	Cloué (Pont de Cloué)	Hors alerte	
	La Boivre	Vouneuil-sous-Biard (Ribalière)	Hors alerte	
	L'Auxance	Quincay (Rohecourbe)	Hors alerte	
	Le Clain aval	Poitiers	Hors alerte	
		Vallée Moreau (Roches-Prémaries)	Hors alerte	
	<b>La Pallu</b>	<b>Vendeuvre</b>	<b>Vigilance</b>	<b>Mesures de vigilance de printemps à compter du lundi 17 avril 2023</b>

Pour les prélèvements rattachés à un indicateur nappe libre du supra-toarcien :

	Sous-bassins	Indicateurs de rattachement	Niveaux de gestion	Mesure à respecter
Prélèvements à usage agricole en NAPPE LIBRE DU SUPRATOARCIEN dans le bassin du Clain	Le Clain amont	Renardières (Saint-Romain)	Hors alerte	
		Bé de sommières (Romagne)	<b>Alerte de printemps</b>	<b>VHR 50 % (volume hebdomadaire réduit) à compter du lundi 17 avril 2023</b>
	La Dive du Sud (ou Dive de Couhé)	Bréjeuille supra (Rom)	Hors alerte	
	La Clouère	La Charpraie (Magné)	<b>Vigilance</b>	<b>Mesures d'auto-limitation à compter du lundi 22 mai 2023</b>
		Petit Chez Dauffard (Magné)	<b>Vigilance</b>	<b>Mesures d'auto-limitation à compter du lundi 17 avril 2023</b>
	L'Auxance	Villiers	Hors alerte	
		Lourdines (Migné-Auxances)	<b>Vigilance</b>	<b>Mesures d'auto-limitation à compter du lundi 17 avril 2023</b>
	La Pallu	Puzé (Champigny-Le-Sec)	Hors alerte	
		Chabournay (Chabournay)	Hors alerte	
	Le Clain aval	La Cagnoche (Coulombiers)	Hors alerte	
		Sarzec (Montamisé)	Hors alerte	
		Vallée Moreau	Hors alerte	

Prélèvements dans la nappe captive de l'infratoarcien :

<b>Prélèvements à usage agricole en NAPPE DE L'INFRATOARCIEN dans le bassin du Clain</b>	Indicateurs de rattachement	Mesure à respecter	
	Bréjeuille infra	Hors alerte	
	Choué	Hors alerte	
	Fontjoise	Hors alerte	
	La Raudière	Hors alerte	
	La Preille	Hors alerte	
	Rouillé	Hors alerte	
	Les Saizines	Hors alerte	

**ARTICLE 3 - Mesures de restriction ou de suspension pour les usages publics ou privés prélevant directement sur le milieu naturel (hors eau potable).**

Les niveaux de gestion pour les autres usages publics ou privés prélevant directement en cours d'eau ou en nappe souterraine (puits/forage) sont les suivants :

Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise
- Sous-bassin de La Pallu à compter du 17/04/2023	- Sous-bassin du Bé de Sommières à compter du 17/04/2023 - Sous-bassin de la Clouère à compter du 22/05/2023		

Ces niveaux de gestion entraînent la mise en œuvre des mesures prévues à l'annexe 2 du présent arrêté.

Remplissage des plans d'eau :

Le remplissage des plans d'eau à partir des cours d'eau, par prélèvement par pompage, forage, prise d'eau par dérivation ou alimentation gravitaire est interdit lorsque l'indicateur de référence de la zone de gestion a franchi son seuil d'alerte et dans les sous-bassins complémentaires au regard des observations du réseau de suivi ONDE.

Une dérogation pourra être accordée au cas par cas (en particulier pour des plans d'eau à usage de baignade déclarée et pour des mesures liées à la salubrité) sur demande formulée auprès du service en charge de la police de l'eau et des milieux aquatiques.

Le remplissage des réserves à usage d'irrigation est fixé par l'article 4.1.3 de l'arrêté cadre inter-départemental 2022\_DDT\_n°156 du 30 mars 2022 sus-visé.

Manœuvres de vannes :

Les manœuvres des vannes et empellements des ouvrages de retenues pouvant modifier le régime hydraulique des cours d'eau sont interdits lorsque l'indicateur de référence de la zone de gestion a franchi son seuil d'alerte et dans les sous-bassins complémentaires au regard des observations du réseau de suivi ONDE.

Cette disposition s'applique dans le respect du débit réservé à maintenir en tous temps à l'aval immédiat de tout ouvrage.

Le fonctionnement des centrales hydroélectriques par éclusées est interdit, le niveau d'eau amont devant rester constamment au niveau légal.

En cas de pluviométrie importante entraînant des risques d'inondations pour les biens et les personnes, les manœuvres de vannes sont autorisées sans demande préalable.

Des dérogations pourront être accordées au cas par cas sur demande formulée auprès du service en charge de la police de l'eau et des milieux aquatiques.

#### **ARTICLE 4 - Mesures de restriction ou de suspension pour les usages publics ou privés prélevant sur les réseaux d'eau potable.**

Les niveaux de gestion pour tous les usages publics ou privés prélevant directement sur le réseau d'eau potable sont les suivants :

Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise
Pour tous les usages à compter du 15/05/2023 – 8h00 sur les communes du département de la Vienne, et non-concernées par le niveau de crise.			A compter du 15/05/2023 – 8h00 sur les communes de Cuhon, Amberre, Massognes, Maisonneuve, Vouzailles, Cherves, Chalandray, Maillé, Ayron, Latillé, Boivre la Vallée (Lavausseau, Montreuil-Bonnin, Benassay, La Chapelle-Montreuil).

Ces niveaux de gestion entraînent la mise en œuvre des mesures prévues à l'annexe 3 du présent arrêté.

Les mesures de restriction ou de suspension pour les usages publics ou privés prélevant sur les réseaux d'eau potable sont réglementées par l'arrêté départemental n°2023\_DDT\_SEB\_180.

#### **ARTICLE 5 - Application et validité**

Ces dispositions sont applicables à partir de 8h00, aux dates citées dans les articles 2, 3 et 4.

Ces mesures de restriction demeurent en vigueur tant que la prochaine observation de l'état de la ressource ne justifiera pas de mesure nouvelle.

**En tout état de cause, elles prendront fin, sauf décision contraire après avis de la cellule de vigilance, le 19 juin 2023-8h.**

#### **ARTICLE 6 - Sanctions**

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté est passible de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5<sup>ème</sup> classe fixées par l'article R.216-9 du Code de l'Environnement .

#### **ARTICLE 7 - Droit des tiers**

Les concessionnaires ou leurs ayants droit ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque en raison des mesures précédentes ou si, en raison d'une nouvelle baisse des débits d'étiage, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui les privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des autorisations précédemment accordées.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## ARTICLE 8 - Voie de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant la date de sa dernière mesure de publicité, d'un recours gracieux auprès du Préfet et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Poitiers.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## ARTICLE 9 - Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs sur le site des services de l'État des départements concernés, et sera adressé aux maires des communes pour information.

Un communiqué de presse sera adressé à deux journaux du département.

L'ensemble des mesures de restriction sont consultables sur le site des services de l'État de la Vienne et sur le site Propluvia :

- [www.propluvia.developpement-durable.gouv.fr/](http://www.propluvia.developpement-durable.gouv.fr/).
- <https://www.vienne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Eau-et-milieux-aquatiques/Gestion-quantitative-de-la-ressource-en-eau/Des-mesures-de-limitation-ou-suspension-temporaire>

**Copie de cet arrêté sera adressée au préfet coordonnateur de bassin.**

## ARTICLE 10 - Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Vienne,  
Le sous-préfet de Châtelleraut,  
Le sous-préfet de Montmorillon,  
Le Directeur Départemental des Territoires de la Vienne,  
Le Directeur Départemental de la Police Nationale de la Vienne,  
Le Général Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Vienne,  
Le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité,  
Les maires des communes concernées,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,

**Le Directeur  
Départemental Adjoint**  
  
**Christophe LEYSSENNE**



**PRÉFET  
DE LA VIENNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES DE LA VIENNE**

**ANNEXE 1**

**ARRETE N°2023\_DDT\_SEB\_193**

**Liste des communes concernées par les restrictions liées aux indicateurs de prélèvements en nappe et en rivière :**

<b>Sous-bassin de la Dive du Sud</b>			
<b>Voulon (Neuil)</b>		<b>Bréjeuille supratoarcien</b>	
ANCHÉ		BRUX	MESSE (79)
BLANZAY		CAUNAY (79)	PLIBOUX (79)
BRUX		CHAUNAY	ROM (79)
CAUNAY (79)		CLUSSAIS-LA-POMMERAIE (79)	SAINT-SAUVANT
CELLE-LÈVESCAULT		VALENCE-EN-POITOU	
CHAMPAGNÉ-LE-SEC		MAIRE L'EVESCAULT (79)	
CHAUNAY			
CLUSSAIS-LA-POMMERAIE (79)			
GOURNAY-LOIZÉ (79)			
LA CHAPELLE-POUILLOUX (79)			
LES ALLEUDS (79)			
MAIRÉ-LEVESCAULT (79)			
MELLERAN (79)			
MESSÉ (79)			
PLIBOUX (79)			
ROM (79)			
ROMAGNE			
SAINT-SAUVANT			
SAINT-VINCENT-LA-CHÂTRE (79)			
SAUZÉ-VAUSSAIS (79)			
VALENCE-EN-POITOU			
VANZAY (79)			
VIVONNE			
VOULON			

<b>Sous-bassin de la Clouère</b>			
<b>Château-Larcher</b>		<b>La Charpraie</b>	<b>Petit Chez Dauffard</b>
ANCHÉ	MAGNÉ	LA FERRIERE-AIROUX	BRION
ASLONNES	MARNAY	MAGNE	CHATEAU-GARNIER
AVAILLES-LIMOZINE	MAUPRÉVOIR		GENCAY
BOURESSE	PAYROUX		LA FERRIERE-AIROUX
BRION	PRESSAC		MAGNE
CHAMPAGNÉ-SAINT-HILAIRE	QUEAUX		MARNAY
CHÂTEAU-GARNIER	SAINT-MARTIN-L'ARS		PAYROUX
CHÂTEAU-LARCHER	SAINT-MAURICE-LA-CLOUÈRE		SAINT-MARTIN-L'ARS
GENÇAY	SAINT-SECONDIN		SAINT-MAURICE-LA-CLOUÈRE
LA FERRIÈRE-AIROUX	SOMMIÈRES-DU-CLAIN		SAINT-SECONDIN
LA VILLEDIEU-DU-CLAIN	USSON-DU-POITOU		USSON-DU-POITOU
LE VIGEANT	VIVONNE		
TLESSAC (16)			

<b>Sous-bassin de la Vonne</b>	
BEAULIEU-SOUS-PARTHENAY (79)	MÉNIGOUTE (79)
BOIVRE-LA-VALLEE	PAMPROUX (79)
BÉRUGES	REFFANNES (79)
CELLE-LÈVESCAULT	ROUILLÉ
CHANTECORPS (79)	SAINT-GERMIER (79)
CLAVÉ (79)	SAINT-LIN (79)
CLOUÉ	SAINT-MARTIN-DU-FOUILLOUX (79)
COULOMBIERS	SAINT-SAUVANT
COUTIÈRES (79)	SANXAY
CURZAY-SUR-VONNE	SOUDAN (79)
EXIREUIL (79)	VALENCE-EN-POITOU
FOMPERRON (79)	VASLES (79)
FONTAINE-LE-COMTE	VAUSSEROUX (79)
JAZENEUIL	VAUTEBIS (79)
LES FORGES (79)	VIVONNE
LUSIGNAN	VOUHÉ (79)
MARÇAY	
MARIGNY-CHEMEREAU	

<b>Sous-bassin de la Boivre</b>	
BÉRUGES	JAZENEUIL
BIARD	LATILLÉ
BOIVRE-LA-VALLEE	LES FORGES (79)
CHAMPIGNY-EN-ROCHEREAU	POITIERS
CHIRÉ-EN-MONTREUIL	QUINÇAY
COULOMBIERS	VASLES (79)
CROUTELLE	VOUILLÉ
CURZAY-SUR-VONNE	VOUNEUIL-SOUS-BIARD
FONTAINE-LE-COMTE	

<b>Sous-bassin de l'Auxance</b>		
Station de Quincay	Piézomètre de Villiers	Piézomètre de Lourdines
AVANTON	AYRON	BIARD
AYRON	CHARRAIS	CHASSENEUIL-DU-POITOU
BOIVRE-LA-VALLÉE	CISSE	CISSE
BÉRUGES	CHAMPIGNY-EN-ROCHEREAU	MIGNE-AUXANCES
BIARD	FROZES	POITIERS
CHALANDRAY	LA FERRIERE-EN-PARTHENAY (79)	QUINÇAY
CHASSENEUIL-DU-POITOU	MAILLE	VOUNEUIL-SOUS-BIARD
CHERVES	QUINÇAY	
CHIRÉ-EN-MONTREUIL	VASLES (79)	
CISSÉ	VILLIERS	
FROZES	VOUILLÉ	
LA FERRIÈRE-EN-PARTHENAY (79)	SAINT-MARTIN-DU-FOUILLOUX (79)	
LATILLÉ	YVERSAY	
MAILLÉ		
MIGNÉ-AUXANCES		
NEUVILLE-DE-POITOU		
POITIERS		
QUINÇAY		
SAINT-MARTIN-DU-FOUILLOUX (79)		
SAURAI (79)		
THÉNEZAY (79)		
VASLES (79)		
VILLIERS		
VOUILLÉ		
VOUNEUIL-SOUS-BIARD		
VOUZAILLES		
YVERSAY		

<b>Sous-bassin de la Pallu</b>		
Vendeuvre du Poitou Station de St-Martin-la-Pallu	Piézomètre de Puzé1	Piézomètre de Chabournay
AMBERRE AVANTON BEAUMONT SAINT-CYR CHABOURNAY CHAMPIGNY-EN-ROCHEREAU CHASSENEUIL-DU-POITOU CHERVES CHOUPPES CISSÉ COLOMBIERS DISSAY FROZES JAUNAY-MARIGNY MAILLÉ MIGNÉ-AUXANCES MIREBEAU NEUVILLE-DE-POITOU SAINT-MARTIN-LA-PALLU THURAGEAU VILLIERS VOUZAILLES YVERSAY	CHAMPIGNY-EN-ROCHEREAU SAINT-MARTIN-LA-PALLU VILLIERS VOUZAILLES	AVANTON CHABOURNAY CISSE DISSAY JAUNAY-MARIGNY NEUVILLE-DE-POITOU SAINT-MARTIN-LA-PALLU YVERSAY

<b>Sous-bassin du Clain amont</b>		
Voulon	Renardières	Bé de Sommières
ALLOUE (16) ANCHÉ ANSAC-SUR-VIENNE (16) AVAILLES-LIMOUZINE BLANZAY BRUX CHAMPAGNÉ-SAINT-HILAIRE CHAMPNIERS CHARROUX CHÂTEAU-GARNIER ÉPENÈDE (16) HIESSE (16) JOUSSÉ LA CHAPELLE-BÂTON LA FERRIÈRE-AIROUX LESSAC (16) MAUPRÉVOIR PAYROUX PLEUVILLE (16) PRESSAC ROMAGNE SAINT-MARTIN-L'ARS SAINT-ROMAIN SAVIGNÉ SOMMIÈRES-DU-CLAIN VALENCE-EN-POITOU VIVONNE VOULON	CHAMPNIERS CHATEAU-GARNIER JOUSSE LA CHAPELLE-BATON MAUPREVOIR ROMAGNE SAINT-ROMAIN SOMMIERES-DU-CLAIN	ROMAGNE SAINT-ROMAIN SOMMIERES-DU-CLAIN HIESSE (16)

<b>Nappes captives de l'infra-toarcien</b>		
Bréjeuille_Infra	CAUNAY (79) CLUSSAIS LA POMMERAIE (79)	MESSE (79) ROM (79) VALENCE-En-POITOU
Choué	ANCHE CELLE-LEVESCAULT CLOUE COULOMBIERS	MARIGNY-CHEMEREAU VIVONNE VOULON LES FORGES (79)
Fontjoise	ASLONNES CHATEAU-LARCHER GIZAY	MARNAY ROCHES-PREMARIE-ANDILLE
Preille	BOIVRE-LA-VALLEE	VASLES (79)
Raudière	AYRON CHALANDRAY LA FERRIERE-EN-PARTHENAY (79)	CHIRE-EN-MONTREUIL LATILLE ST-MARTIN-DU-FOUILLOUX (79) VASLES (79)
Rouillé	BOIVRE-LA-VALLEE JAZENEUIL	LUSIGNAN
Saizines	CHARROUX GENOUILLE LA CHAPELLE-BATON LIZANT	MAUPREVOIR PRESSAC SAVIGNE SURIN

<b>Sous-bassin du Clain aval</b>			
Station de Poitiers	Piézomètre de Cagnoche	Piézomètre de Sarzec	Piézomètre de Vallée Moreau
ANCHÉ ASLONNES AVANTON BEAUMONT SAINT-CYR BÉRUGES BIGNOUX BUXEROLLES CELLE-LÉVESCAULT CENON-SUR-VIENNE CHASSENEUIL-DU-POITOU CHÂTEAU-LARCHER CHÂTELLERAULT COLOMBIERS CROUTELLE DISSAY FONTAINE-LE-COMTE GIZAY ITEUIL JAUNAY-MARIGNY LA CHAPELLE-MOULIÈRE LA VILLEDIEU-DU-CLAIN LAVOUX LIGUGÉ LINIERS MARÇAY MARIGNY-CHEMEREAU MARNAY MIGNALOUX-BEAUVOIR MIGNÉ-AUXANCES MONTAMISÉ NAINTRÉ NIEUIL-L'ESPOIR NOUAILLÉ-MAUPERTUIS POITIERS ROCHES-PRÉMARIE-ANDILLÉ SAINT-BENOÎT SAINT-GEORGES-LÈS- BAILLARGEAUX SAINT-JULIEN-L'ARS SAINT-MAURICE-LA-CLOUÈRE SAVIGNY-LÉVESCAULT SÈVRES-ANXAUMONT SMARVES VERNON VIVONNE VOULON VOUNEUIL-SOUS-BIARD VOUNEUIL-SUR-VIENNE	BOIVRE-LA-VALLEE COLOMBIERS FONTAINE-LE-COMTE ITEUIL LIGUGE MARCAY VIVONNE	Beaumont-Saint-Cyr Dissay Lavoux Liniers Mignaloux-Beauvoir Montamisé Naintré Poitiers Saint-Georges-les- Baillargeaux Saint-Julien-L'ars Savigny-Levescault Sevres-Anxaumont	ASLONNES GIZAY NIEUIL-L'ESPOIR NOUAILLE- MAUPERTUIS ROCHES- PREMARIE-ANDILLE SMARVES VERNON
<b>Sous-bassin du Clain Aval – Vallée Moreau (lavoir)</b>			
Roches-Premarie-Andille			

## Annexe 2 : Mesures de restriction usages publics ou privés Prélevant dans le milieu naturel

Tableau des mesures minimales de restriction des usages de l'eau (1)  
Mesures prises par zone d'alerte (sous-bassins de gestion) en référence à l'Indicateur hydrométrique de la zone.

Légende des usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Alimentation en eau potable des populations (usages prioritaires : santé, salubrité, sécurité civile)	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Pas de limitation sauf arrêté spécifique			X	X	X	X
Arrosage des pelouses, Massifs fleuris, Jardins d'agrément, Espaces verts		Interdit entre 11h et 18h	Interdiction À l'exception des pépinières de production et jardineries Avec interdiction entre 11h et 18h		X	X	X	X
Arrosage des jardins potagers		Interdit entre 11h et 18h			X	X	X	X
Remplissage et vidange de piscines privées (de plus d'1m³)	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdiction de vidange et de remplissage, sauf remise à niveau et premier remplissage si le chantier a débuté avant le niveau d'alerte et uniquement pour un volume destiné à la sécurité et intégrité du bassin		Interdiction	X	X		
Piscines ouvertes au public		Autorisé	Remplissage et vidange soumise à autorisation auprès de l'ARS	Renouvellement, remplissage et vidange soumis à autorisation auprès de l'ARS		X	X	
Lavage de véhicules par des professionnels		Interdiction, sauf avec du matériel haute pression OU disposant d'un système de recyclage de l'eau	Interdiction sauf : avec du matériel haute pression équipé de buses optimisant la consommation d'eau et limité aux programmes les plus économes en eau OU disposant d'un système de recyclage de l'eau	Installation réduite à une rampe de lavage et un portique par station de lavage disposant d'un matériel haute pression et limités aux programmes les plus économes en eau	X	X	X	X
Lavage de véhicules chez les particuliers	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdit à titre privé à domicile application de l'article L.1331-10 du Code de la santé publique			X			
Nettoyage des façades, vitrages, toitures, trottoirs et autres surfaces imperméabilisées		Interdiction sauf si réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel ou lié à des travaux réalisés par une entreprise de bâtiment et travaux publics	Interdit sauf impératif sanitaire ou sécuritaire et réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel ; ou lié à des travaux réalisés par une entreprise de bâtiment et travaux publics		X	X	X	X
Alimentation des fontaines publiques et privées d'ornement		L'alimentation des fontaines publiques et privées en circuit ouvert est interdite, dans la mesure où cela est techniquement possible			X	X	X	

Annexe 2 : Mesures de restriction usages publics ou privés Prélevant dans le milieu naturel									
Tableau des mesures minimales de restriction des usages de l'eau (1) Mesures prises par zone d'alerte (sous-bassins de gestion) en référence à l'indicateur hydrométrique de la zone. Légende des usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole									
Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A	
Arrosage des terrains de sport, y compris centres équestres hippodromes pistes de rallyes	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdit entre 11h et 18h		Interdiction, (sauf arrosage de manière réduite au maximum pour les terrains d'entraînement ou de compétition à enjeu national ou international, sauf en cas de pénurie en eau potable), et à l'exception des carrières de centres équestres limités à 2 arrosages par semaine avec interdiction entre 11h et 18h		X		X	
Arrosage des golfs (Conformément à l'accord cadre golf et environnement 2019-2024)	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdiction d'arroser Les terrains de golf de 8h à 20h de façon à diminuer la consommation d'eau sur le volume hebdomadaire De 15 % à 30 % (un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pour l'irrigation)	Réduction des volumes d'au moins 60 % par une interdiction d'arroser les fairways 7j/7  Interdiction d'arroser les terrains de golf à l'exception des « greens et départs »	Interdiction d'arroser les golfs. (Les greens pourront toutefois être préservés, sauf en cas de pénurie d'eau potable, par un arrosage « réduit au strict nécessaire » entre 20h et 8h, et qui ne pourra Représenter plus de 30 % Des volumes habituels)	X	X	X		
Exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)	Les exploitants ICPE sont tenus de s'informer des restrictions d'usage qui leur sont applicables et de sensibiliser leur personnel aux règles de bon usage d'économie d'eau	Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (exemple d'opération de nettoyage grande eau) Sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique . Les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) mettent en œuvre les mesures prévues dans la réglementation qui leur est applicable et notamment leurs arrêtés d'autorisation et leurs arrêtés complémentaires individuels, comme la réduction des volumes prélevés, de façon à les prioriser tout en garantissant la sécurité des installations. L'arrosage des pelouses, massifs fleuris et espaces verts des ICPE sont soumis aux mêmes règles que celles applicables à ces espaces lorsqu'ils ne relèvent pas d'une ICPE.					X	X	
Installations de production d'électricité d'origine nucléaire, hydraulique, et thermique à flamme, visées dans le code de l'énergie, qui garantissent, dans le respect de l'intérêt général, l'approvisionnement en électricité sur l'ensemble du territoire national	Sensibiliser les industriels aux règles de bon usage d'économie d'eau	Les Installations de production d'électricité d'origine nucléaire, hydraulique et thermique à flamme doivent limiter leurs prélèvements au volume et débit strictement nécessaire à leurs activités, conformément à leurs arrêtés d'autorisation et leurs arrêtés complémentaires.					X		
Irrigation agricole (excepté les prélèvements à partir de retenues de stockage déconnectées)	Prévenir les agriculteurs	voir article 2 de l'arrêté en vigueur							X

Annexe 2 : Mesures de restriction usages publics ou privés Prélevant dans le milieu naturel									
Tableau des mesures minimales de restriction des usages de l'eau (1) Mesures prises par zone d'alerte (sous-bassins de gestion) en référence à l'indicateur hydrométrique de la zone. Légende des usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole									
Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A	
Irrigation agricole par goutte-à-goutte pour les cultures suivantes : maraîchères et légumes de plein champ, melon, noyers, plantes à massifs et pépinières, plantes aromatiques et médicinales, tabac, truffiers et vignes (exceptés les prélèvements à partir des retenues de stockage déconnectées)	Prévenir les agriculteurs	Autorisé sous réserve de pouvoir justifier des parcelles concernées		Interdiction					X
Abreuvement des animaux		Pas de limitation sauf arrêté spécifique							X
Remplissage / Vidange des plans d'eau	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau	Interdiction, Sauf dérogation délivrée par le service de police de l'eau concerné			X	X	X	X	
Manoeuvres de vannes		Interdiction, sauf dispositions spécifiques fixées par l'arrêté préfectoral de l'installation, notamment les installations hydroélectriques			X	X	X	X	
Prélèvement en canaux		Réduction des prélèvements directs dans les canaux à adapter localement selon les niveaux de gravité en tenant compte des enjeux sécuritaires liés à la baisse des niveaux (fragilisation des berges, des digues, ...)			X	X	X	X	
<b>Usages indirects impactant la ressource</b>									
Navigation fluviale	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau	Privilégier le regroupement des bateaux pour le passage des écluses. Mise en place de restrictions adaptées et spécifiques selon les axes et enjeux locaux		Privilégier le regroupement des bateaux pour le passage des écluses. Mise en place de restrictions adaptées et spécifiques selon les axes et enjeux locaux Arrêt de la navigation si nécessaire					X
Travaux en cours d'eau		Les travaux en cours d'eau seront réglementés par arrêtés portant prescriptions spécifiques pour chaque projet dans le cadre de son instruction loi sur l'eau.			X	X	X	X	

(1) Ces mesures ne sont pas applicables dès lors qu'il y a utilisation d'eaux de pluie récupérées.

### Annexe 3 : Mesures de restriction tout usage Prélèvements dans le réseau d'alimentation en eau potable (AEP)

Tableau des mesures minimales de restriction des usages de l'eau (1)  
Mesures prises en cellule de vigilance sur la base des informations émises par les producteurs d'eau potable  
Légende des usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole

Usages	Niveau 1 Vigilance	Niveau 2 Alerte	Niveau 3 Alerte renforcée	Niveau 4 Crise	P	E	C	A
Alimentation en eau potable des populations (usages prioritaires : santé, salubrité, sécurité civile)	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Pas de limitation sauf arrêté spécifique			X	X	X	X
Arrosage des pelouses, Massifs fleuris, Jardins d'agrément, Espaces verts		Interdit entre 11h et 18h	Interdiction À l'exception des pépinières de production et jardineries Avec interdiction entre 11h et 18h		X	X	X	X
Arrosage des jardins potagers		Interdit entre 11h et 18h			X	X	X	X
Remplissage et vidange de piscines privées (de plus d'1m³)		Interdiction de vidange et de remplissage, sauf remise à niveau et premier remplissage si le chantier avait débuté avant le niveau d'alerte et uniquement pour un volume destiné à la sécurité et intégrité du bassin		Interdiction	X	X		
Piscines ouvertes au public		Autorisé	Remplissage et vidange soumis à autorisation auprès de l'ARS	Renouvellement, remplissage et vidange soumis à autorisation auprès de l'ARS		X	X	
Lavage de véhicules par des professionnels	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdiction, sauf avec du matériel haute pression OU disposant d'un système de recyclage de l'eau	Interdiction sauf : avec du matériel haute pression équipé de buses optimisant la consommation d'eau et limité aux programmes les plus économes en eau OU disposant d'un système de recyclage de l'eau	Installation réduite à une rampe de lavage et un portique par station de lavage disposant d'un matériel haute pression et limités aux programmes les plus économes en eau	X	X	X	X
Lavage de véhicules chez les particuliers		Interdit à titre privé à domicile application de l'article L. 1331-10 du Code de la santé publique			X			
Nettoyage des façades, vitrages, toitures, trottoirs et autres surfaces imperméabilisées		Interdiction sauf si réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel ou lié à des travaux réalisés par une entreprise de bâtiment et travaux publics		Interdit sauf impératif sanitaire ou sécuritaire et réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel ; ou lié à des travaux réalisés par une entreprise de bâtiment et travaux publics	X	X	X	X
Alimentation des fontaines publiques et privées d'ornement		L'alimentation des fontaines publiques et privées en circuit ouvert est interdite, Dans la mesure où cela est techniquement possible			X	X	X	
Arrosage des terrains de sport, y compris centres équestres hippodromes pistes de rallyes	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdit entre 11h et 18h		Interdiction, (sauf arrosage de manière réduite au maximum pour les terrains d'entraînement ou de compétition à enjeu national ou international, sauf en cas de pénurie en eau potable), et à l'exception des carrières de centres équestres limités à 2 arrosages par semaine avec interdiction entre 11h et 18h		X	X	

### Annexe 3 : Mesures de restriction tout usage Prélèvements dans le réseau d'alimentation en eau potable (AEP)

Tableau des mesures minimales de restriction des usages de l'eau (1) Mesures prises en cellule de vigilance sur la base des informations émises par les producteurs d'eau potable Légende des usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole									
Usages	Niveau 1 Vigilance	Niveau 2 Alerte	Niveau 3 Alerte renforcée	Niveau 4 Crise	P	E	C	A	
Arrosage des golfs (Conformément à l'accord cadre golf et environnement 2019-2024)	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdiction d'arroser Les terrains de golf de 8h à 20h de façon à diminuer la consommation d'eau sur le volume hebdomadaire de 15 % à 30 % (un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pour l'irrigation)	Réduction des volumes d'eau de 60 % par une interdiction d'arroser les fairways 7j/7  Interdiction d'arroser les terrains de golf à l'exception des « greens et départs »	Interdiction d'arroser Les golfs. (Les greens pourront toutefois être préservés, sauf en cas de pénurie d'eau potable, par un arrosage « réduit au strict nécessaire » entre 20h et 8h, et qui ne pourra représenter plus de 30 % des volumes habituels)	X	X	X		
Exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)	Les exploitants ICPE sont tenus de s'informer des restrictions d'usage qui leur sont applicables et de sensibiliser leur personnel aux règles de bon usage d'économie d'eau	Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (exemple d'opération de nettoyage grande eau) Sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique . Les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) mettent en œuvre les mesures prévues dans la réglementation qui leur est applicable et notamment leurs arrêtés d'autorisation et leurs arrêtés complémentaires individuels, comme la réduction des volumes prélevés, de façon à les prioriser tout en garantissant la sécurité des installations. L'arrosage des pelouses, massifs fleuris et espaces verts des ICPE sont soumis aux mêmes règles que celles applicables à ces espaces lorsqu'ils ne relèvent pas d'une ICPE.				X	X		
Irrigation agricole par goutte-à-goutte pour les cultures suivantes : maraîchères et légumes de plein champ, melon, noyers, plantes à massifs et pépinières, plantes aromatiques et médicinales, tabac, truffiers et vignes (exceptés les prélèvements à partir des retenues de stockage déconnectées)	Prévenir les agriculteurs	Autorisé		Interdiction de 11h à 18h					X
Abreuvement des animaux		Pas de limitation sauf arrêté spécifique							X

(1) Ces mesures ne sont pas applicables dès lors qu'il y a utilisation d'eaux de pluie récupérées.

PREFECTURE de la VIENNE

86-2023-05-16-00003

Arrêté 16 mai 2023 dérogation vol de nuit - LPO

**Arrêté n°2023 DCL-BER-316 en date du 16 mai 2023**  
portant dérogation de survol d'un aéronef télépiloté hors zone peuplée, pour un vol de nuit dans les zones de protection spéciales sur le département de la Vienne pour la Ligue de Protection des Oiseaux (LPO) du 15 mai 2023 au 15 juillet 2023.

Le Préfet de la Vienne,

**VU** l'arrêté du 17 décembre 2015 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans personne à bord, aux conditions de leur emploi et aux capacités requises des personnes qui les utilisent ;

**VU** l'arrêté du 3 décembre 2020 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs sans équipage à bord et notamment l'article 9 ;

**VU** le décret du Président de la République en date du 15 février 2022 portant nomination de M. Jean-Marie GIRIER, en qualité de Préfet de la Vienne;

**VU** l'arrêté n° 2022-SG-DCPPAT-16 en date du 12 juillet 2022 donnant délégation de signature à Madame Pascale PIN, secrétaire générale de la préfecture de la Vienne ;

**VU** la demande d'autorisation de dérogation de survol d'un aéronef télépiloté hors zone peuplée, pendant la nuit présentée par **Monsieur Romain BEAUBERT**, au nom de la Ligue de Protection des Oiseaux (LPO), en date du 12 avril 2023.

Objet de la mission : recherche de nids d'espèces d'oiseaux sauvages menacés et/ou protégés (dont l'Outarde Canepetière) en plaines agricoles via une caméra thermique lors de vols réalisés essentiellement de nuit . Scénario S2

**VU** l'avis technique favorable de la direction de la sécurité de l'aviation civile - direction de la sécurité de l'aviation civile sud-ouest, division opérations aériennes du 25 avril 2023 ;

**VU** l'avis favorable de la Direction Départementale des Territoires (DDT) du 4 mai 2023 ;

**VU** l'avis favorable de la direction de la sécurité aéronautique d'Etat - sous-direction de la circulation aérienne militaire (CIRCAE) - Base aérienne 701 à Salon de Provence (13661) en date du 12 mai 2023 ;

**VU** l'avis favorable du groupement de gendarmerie de la Vienne en date du 15 mai 2023 ;

**VU** l'avis favorable de la Direction Interrégionale des Douanes et Droits Indirects (DRDDI) de Nouvelle-Aquitaine - Direction Régionale des Douanes et Droits Indirects de Poitiers du 15 mai 2023 ;

## ARRETE

### Article 1:

**Monsieur Romain BEAUBERT, télépilote de la ligue de protection des oiseaux, est autorisé à poursuivre les vols débutés de jour ou de les débuter pendant la nuit aéronautique afin de pouvoir exécuter une mission de recherche avant que le rayonnement solaire réfléchi par le sol, n'empêche la détection des oiseaux par caméra thermique infrarouge, du 15 mai 2023 au 15 juillet 2023 sur les zones de protection spéciales suivantes du département de la Vienne :**

- ZPS Plaine de la Mothe-Saint-Héray-Lezay
- ZPS Plaines du Mirebalais et du Neuvilleois
- ZPS Champagne de Méron

### Article 2:

Le télépilote devra se conformer strictement aux recommandations émises par la direction générale de l'aviation civile :

- lieu de l'opération : ZPS (Plaines du Mirebalais et du Neuvilleois, Plaine de la Mothe-Saint-Héray-Lezay et Champagne de Méron) du département de la Vienne.
- activité particulière : Recherche de nids d'espèces d'oiseaux sauvages menacés et/ou protégés (dont l'outarde canepetière) en plaines agricoles via une caméra thermique.
- types d'aéronefs : DJI Matrice 210 et DJI Mavic 3 Thermal
- déclaration d'activité : n° exploitant ED8382 - accusé réception du 17/03/2022

Les aéronefs précités sont exploités conformément aux exigences opérationnelles et de navigabilité décrites dans l'annexe III de l'arrêté susvisé et selon les conditions ci-dessous :

### Observations de la direction générale de l'aviation civile :

- Distance horizontale maximale du télépilote de : 1000 mètres.
- Hauteur de vol maximale au-dessus du sol : **50 mètres**.
- Vitesse maximale d'évolution : 10m/s
- Zone de vol : selon le plan fourni dans la demande

### **Zone minimale d'exclusion des tiers**

Une zone est fixée pour toute la durée du vol, correspondant à la projection au sol du volume maximale de vol, augmentée d'une marge de sécurité horizontale de 30 m,

### **De plus, l'exploitant devra :**

- effectuer une notification préalable de vol via la plateforme Alphasango au plus tard à minuit, la veille des vols prévus dans le cadre d'un vol hors vue .
- établir un protocole d'accord avec le service du contrôle aérien local lorsque l'aéronef évolue à l'intérieur d'un espace aérien contrôlé.

### Article 3:

La présente autorisation pourra à tout moment être suspendue en cas d'infraction constatée et ce, jusqu'à règlement du litige, et ne saurait en aucun cas être invoquée pour restreindre la responsabilité du télépilote en cas de litige.

La présente autorisation est révoquée à tout moment, en cas de nécessité ou de risques imprévus pour la sécurité des personnes ou d'inobservations des règles de sécurité.

**Article 4:**

La secrétaire générale de la préfecture de la Vienne, la direction de la sécurité de l'aviation civile du sud ouest, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et dont un exemplaire sera notifié à :

**L'exploitant - Ligue de Protection des Oiseaux - 8-10 rue Pujos - 17300 Rochefort  
Mr. Romain BEAUBERT, le télépilote.**

Pour le préfet et par délégation,  
La secrétaire générale,

Pascale PIN

Cette décision peut faire l'objet des recours suivants :

1) un recours administratif dans le délai de **deux mois** suivant la notification de la décision, en déposant :

- soit un recours gracieux auprès de :

Monsieur le Préfet de la Vienne  
7 place Aristide Briand - CS 30589 - 86021 Poitiers ;

- soit un recours hiérarchique auprès de :

Monsieur le Ministre de l'Intérieur et des Outre Mer  
direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives  
Place Beauvau - 75800 Paris

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours gracieux ou hiérarchique, celui-ci est considéré comme implicitement rejeté.

2) un recours juridictionnel peut être formé devant le juge administratif. Ce recours contentieux doit être déposé auprès du Président du tribunal administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac, 86020 Poitiers cedex.

Le recours juridictionnel doit être déposé au plus tard dans les **deux mois** qui suivent la date de notification de la décision contestée ou la date de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Le tribunal administratif peut être saisi via l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles sur le site suivant : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Les voies de recours précitées n'ont pas un caractère suspensif.



UDAP

86-2023-05-10-00005

DP08605823X0018

Autorisation de travaux sur immeuble situé dans  
un site classé pour les travaux ne relevant pas  
d'une autorisation du ministre chargé des sites



**PRÉFET  
DE LA VIENNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DIRECTION RÉGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES NOUVELLE-  
AQUITAINE  
Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de la Vienne**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**

**Autorisation de travaux sur immeuble situé dans un site classé pour les travaux ne relevant pas d'une autorisation du ministre chargé des sites**

**Le préfet ,**

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.341-10 et R.341-10 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 43 ;

Vu le décret n°2010-633 du 8 juin 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles ;

Vu l'arrêté portant délégation de signature du préfet ;

Vu l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France,

**ARRÊTE**

L'autorisation de travaux relative à la demande n°DP 086058 23 X0018 U8601 déposée par Monsieur DUVAULT JULIEN est accordée :

NB : La date opposable de l'arrêté est celle de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Fait à Poitiers, le 10/05/2023  
Pour le Préfet et par délégation,

**L'Architecte des Bâtiments de France  
Corinne GUYOT**

## Signature(s) électronique(s) du présent document

La version originale de ce document est sous forme électronique, par conséquent les signatures ci-dessous doivent impérativement être vérifiées électroniquement à l'aide d'un logiciel adapté comme Adobe Reader™ ou Adobe Acrobat Reader DC™. Si un message d'avertissement apparaît, la raison peut être liée à l'absence de confiance du logiciel de vérification dans l'autorité de certification qui a délivré le certificat utilisé pour signer le document. Pour accorder votre confiance à l'autorité de certification de la plate-forme Sunnystamp, le plus simple est de télécharger le certificat racine de confiance et de suivre les instructions d'installation. A noter que les logiciels de lecture de documents PDF en mode Web ou mobile n'affichent pas les détails relatifs aux signatures électroniques.